Nouvelles de la TPS-TVH

Automne 2001 – n° 42

Désistement type

Nouvelles de la TPS/TVH est diffusé trimestriellement. On y souligne les élaborations les plus récentes au sujet de l'application de la taxe sur les produits et services (TPS), de la taxe de vente harmonisée (TVH) et de l'application des droits et taxes d'accise. Ce bulletin est fourni uniquement à titre d'information. Il ne remplace pas les textes législatifs qui ont force de loi ni ceux qui sont proposés. Pour plus de renseignements sur les articles publiés dans ce bulletin, communiquez avec le bureau des services fiscaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) le plus près de chez vous ou appelez les Renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775. Veuillez adresser vos commentaires ou suggestions au sujet de ce bulletin au rédacteur en chef, *Nouvelles de la TPS/TVH*, Direction générale de la politique et de la législation, ADRC, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
ISSN 1183-689X

Remarque : Dans ce bulletin, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes

Table des matières

LES PROJETS DE LOI C-13 ET C-26 REÇOIVENT LA SANCTION ROYALE 3

MYTHE CONCERNANT LA TAXE – EXONÉRATIONS DE LA TPS/TVH POUR LES PARTICULIERS 4

ALLOCATIONS VERSÉES À DES EMPLOYÉS POUR L'UTILISATION D'UN VÉHICULE À MOTEUR DANS LE CADRE DE LEUR EMPLOI 4

RAPPEL AUX CONSTRUCTEURS QUI DEMANDENT UN REMBOURSEMENT DE LA TPS/TVH POUR HABITATIONS NEUVES 5

REMBOURSEMENT POUR IMMEUBLES D'HABITATION LOCATIFS NEUFS 6

RÈGLES SUR LA FOURNITURE À SOI-MÊME POUR LES CONSTRUCTEURS D'IMMEUBLES D'HABITATION 6

REMBOURSEMENT DE LA TPS/TVH POUR FIDUCIE DE RÉGIME INTERENTREPRISES 9

REMBOURSEMENT DE LA TPS/TVH POUR VÉHICULES SPÉCIALEMENT ÉQUIPÉS 10

TAXE DE LA PREMIÈRE NATION DE TZEACHTEN 11

ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PROLONGÉS 11

ADMINISTRATIONS HOSPITALIÈRES DÉSIGNÉES 12

BIENS MEUBLES CORPORELS LIVRÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA 14

LE PROGRAMME DE REMBOURSEMENT AUX VISITEURS ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) 15

LE COIN DES DROITS D'ACCISE..... 15

DU CÔTÉ DES PUBLICATIONS..... 17

TAUX D'INTÉRÊT RÉGLEMENTAIRES..... 18

RENSEIGNEMENTS SUR LA TPS/TVH..... 19

Les projets de loi C-13 et C-26 reçoivent la sanction royale

Les projets de loi C-13 et C-26 ont reçu la sanction royale le 14 juin 2001 et ont maintenant force de loi.

Le projet de loi C-13 promulgue des mesures concernant surtout la TPS/TVH, y compris des initiatives annoncées dans le budget fédéral du 28 février 2000 et dans le communiqué du ministère des Finances du 4 octobre 2000. Le projet de loi C-13 comprend des mesures concernant le Programme des centres de distribution des exportations, le remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, la formation professionnelle, la production des déclarations de TPS/TVH par voie électronique, les non-résidents et les opérations outre-frontière. Pour plus de détails sur ces modifications, voyez le numéro de l'hiver 2000-2001 des *Nouvelles de la TPS/TVH* (n° 39) à l'adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/gr/news39fm/news39-f.html

Le projet de loi C-26 promulgue des mesures concernant la taxe sur le tabac annoncées dans le budget fédéral de février 2000 et dans le communiqué du ministère des Finances du 5 avril 2001.

Mythe concernant la taxe – Exemptions de la TPS/TVH pour les particuliers

Mythe

Les particuliers ont le droit ou l'obligation morale de ne pas payer la TPS/TVH et certains utilisent une carte pour « prouver » ce qu'ils avancent.

Les faits

Les dispositions législatives régissant la TPS/TVH **n'**accordent **pas** d'exemption **aux particuliers,** sauf aux Indiens, selon la définition dans la *Loi sur les Indiens*, qui acquièrent des produits ou des services dans une réserve.

Nous rappelons aux inscrits aux fins de la TPS/TVH qu'ils doivent rendre compte de la TPS/TVH percevable sur toutes les opérations taxables. **Les inscrits doivent rendre compte de la taxe et remettre tout montant positif de taxe nette, même si la taxe n'a pas été perçue auprès d'un acheteur qui a faussement affirmé en être exonéré**.

Si vous avez des questions concernant les lois fiscales du Canada, téléphonez au 1 800 959-7775. Pour plus de renseignements au sujet des mythes sur la taxe, visitez notre site à l'adresse www.ccra-adrc.gc.ca/newsroom/myths/menu-f.html

Allocations versées à des employés pour l'utilisation d'un véhicule à moteur dans le cadre de leur emploi

Depuis le 1er janvier 2001, si l'employeur verse à un employé une allocation mixte, c'est-à-dire qu'une partie est un montant fixe et que l'autre partie est calculée selon un taux par kilomètre jugé raisonnable, le total de l'allocation mixte doit être inclus dans le revenu de l'employé aux fins de l'impôt sur le revenu lorsque les deux parties de l'allocation visent la même utilisation d'un véhicule. Pour plus de renseignements, les employeurs peuvent consulter le *Guide de*

l'employeur – Avantages imposables 2000-2001 (T4130) à l'adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/tg/t4130fq/t4130fq.html

Par suite de ce changement, soit depuis le 1er janvier 2001 et aux fins de la TPS/TVH, une personne ne peut plus demander de CTI ou de remboursement à l'égard des allocations mixtes versées à ses employés, versées à ses associés si la personne est une société de personnes ou versées aux bénévoles si la personne est un organisme de bienfaisance ou une institution publique. Dans de tels cas, il se peut que l'employé ou l'associé ait le droit de déduire certaines dépenses engagées relativement à un véhicule à moteur aux fins de l'impôt sur le revenu; il est donc possible qu'il puisse demander le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés.

L'énoncé de politique P-113, *Demande de remboursement de TPS à l'égard de dépenses pour une automobile lorsqu'un particulier a reçu une allocation raisonnable*, sera modifié afin de refléter le changement. Vous trouverez le P-113 à l'adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/gl/p-113fm/LISEZ-MOI.html

Rappel aux constructeurs qui demandent le remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves

Si vous êtes un constructeur admissible, vous pouvez payer ou créditer le remboursement pour habitations neuves aux acheteurs qui y ont droit si l'acheteur ou le client vous remet un formulaire GST190(F), *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*, qu'il a signé.

Si vous payez ou créditez des remboursements à des acheteurs y ayant droit et présentez leurs demandes de remboursements à l'ADRC, vous pouvez demander les déductions correspondantes **sur la ligne 107 de votre déclaration de TPS/TVH** lorsque vous calculez la taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle vous payez ou créditez les remboursements.

Vous devez présenter les demandes de remboursement signées et dûment remplies avec votre déclaration de TPS/TVH régulière pour la période de déclaration au cours de laquelle vous payez

ou créditez les remboursements, à défaut de quoi nous pourrons refuser la déduction et appliquer une pénalité et des intérêts sur la différence entre la taxe nette due et la taxe nette réellement versée.

Pour plus de renseignements sur le remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves, voyez le guide RC4028, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves* à l'adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/gp/rc4028fq/rc4028fq.html

Remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs

Si vous êtes un inscrit aux fins de la TPS/TVH ayant droit au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs, il se peut que vous puissiez demander le remboursement directement dans votre déclaration de TPS/TVH. Ce remboursement peut être demandé **sur la ligne 111 de la déclaration de TPS/TVH.** Pour demander cette déduction, vous devez produire, avec votre déclaration, le formulaire de demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs ainsi que le formulaire supplémentaire (s'il y a lieu) dûment remplis, à l'appui de votre demande de remboursement.

Pour plus de renseignements, voyez le guide RC4231, *Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*. Pour demander le remboursement, utilisez le formulaire GST524, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs*, et si nécessaire le formulaire GST525, *Supplément à la demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs neufs – logements multiples*. Le guide et les formulaires sont disponibles au site Internet de l'ADRC à l'adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/gp/rc4231fq/LISEZ-MOI.html

Règles sur la fourniture à soi-même pour les constructeurs d'immeubles d'habitation

Les constructeurs qui louent ou occupent une propriété résidentielle qu'ils ont construite doivent généralement payer la TPS/TVH sur la juste valeur marchande de la propriété résidentielle.

Constructeurs

Aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise,* un constructeur est généralement une personne dont l'activité consiste à construire ou à rénover de façon majeure une habitation sur un terrain qu'elle possède ou loue. Le terme « constructeur » inclut également le fournisseur d'une maison mobile ou flottante auparavant inoccupée, la personne qui acquiert un intérêt dans une habitation neuve inoccupée pour des fins de revente ou de certains baux, ou la personne qui acquiert un intérêt dans un immeuble d'habitation pendant qu'il est en construction ou fait l'objet de rénovations majeures. Un particulier n'est pas considéré comme un constructeur d'après les critères précédents, sauf s'il exerce ses activités dans le cadre d'une entreprise, d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial.

Règles sur la fourniture à soi-même

L'objectif des règles sur la fourniture à soi-même est d'éviter que les personnes qui construisent ou rénovent de façon majeure un immeuble d'habitation bénéficient potentiellement d'un avantage fiscal par rapport aux personnes qui achètent un immeuble en état d'achèvement auprès d'un constructeur. Les règles sur la fourniture à soi-même font en sorte que la valeur ajoutée à l'immeuble est assujettie à la TPS (ou à la TVH si l'immeuble est situé dans une province participante, soit la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve). Si le constructeur a payé la TPS/TVH conformément aux règles sur la fourniture à soi-même, toute revente ultérieure de l'immeuble est généralement exonérée.

« Fourniture à soi-même » signifie que le constructeur de l'immeuble d'habitation est réputé avoir vendu puis racheté l'immeuble. La fourniture réputée entraîne l'obligation de payer la taxe. Par conséquent, le constructeur doit déclarer et verser la TPS/TVH calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de la fourniture à soi-même.

En règle générale, un constructeur inscrit aux fins de la TPS/TVH a le droit de demander des crédits intégraux de taxe sur les intrants pour les frais engagés relativement à la construction de l'immeuble. Si le constructeur n'est pas un inscrit, il peut demander le remboursement de la TPS ou de la TVH à l'égard de l'acquisition du terrain et des améliorations qu'il y a apportées (p. ex. les services et les matériaux de construction) après avoir effectué la fourniture à soi-même.

Les règles sur la fourniture à soi-même s’appliquent si, selon le cas :

- le constructeur construit un immeuble d’habitation ou fait des rénovations majeures à un immeuble d’habitation, puis le loue en tant que lieu de résidence avant de le vendre (p. ex. loué par bail);
- le constructeur construit un immeuble d’habitation situé sur un fonds loué ou fait des rénovations majeures à un tel immeuble lorsqu’il vend l’immeuble et loue le fonds à l’acheteur, ou vend l’immeuble et cède la tenure à bail du fonds sous-jacent à l’acheteur.

Les règles sur la fourniture à soi-même *ne s’appliquent* généralement *pas* aux constructeurs suivants :

- les particuliers qui occupent un immeuble d’habitation principalement comme lieu de résidence (pourvu qu'ils n’aient pas utilisé l’immeuble principalement pour un autre usage et qu’ils n’aient pas demandé de crédit de taxe sur les intrants à l’égard de l’acquisition de l’immeuble ou des améliorations apportées à celui-ci);
- les universités, les collèges publics et les administrations scolaires qui font construire des résidences pour étudiants;
- certains organismes communautaires religieux;
- les inscrits qui construisent des immeubles d’habitation dans des lieux de travail éloignés à l’usage de particuliers qui sont leurs salariés (ou de particuliers liés à ces salariés) ou des entrepreneurs (y compris les sous-traitants de l’entrepreneur) engagés par les inscrits, si les inscrits font un choix pour que les règles ne s’appliquent pas.

Des règles spéciales s’appliquent aussi à certains constructeurs qui reçoivent du financement public.

Pour plus de renseignements à ce sujet, voyez le guide RC4052(F), *Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention de l'industrie de la construction*, à l’adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/gp/rc4052fq/rc4052fq.html

Remboursement de la TPS/TVH pour fiducie de régime interentreprises

Le formulaire GST521, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour fiducie de régime interentreprises*, est maintenant disponible au site Internet de l'ADRC à l'adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pbg/gf/gst521fq/LISEZ-MOI.html

La *Loi sur la taxe d'accise* prévoit un remboursement pour les fiducies régies par un régime de retraite interentreprises. Ce remboursement vise les biens et les services acquis, importés ou transférés dans une province participant au régime de la TVH pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime.

Le remboursement vise à placer les fiducies régies par un régime interentreprises sur un pied d'égalité avec les régimes enregistrés des employeurs uniques en ce qui concerne le montant total de taxe découlant des dépenses liées au régime.

Le remboursement correspond à 33 % de la taxe par ailleurs irrécupérable que doit payer la fiducie à l'égard des dépenses liées au régime. Pour être admissible au remboursement, le régime doit être enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu et satisfaire à la définition de « régime interentreprises » prévue au *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Les régimes où au moins 10 % des cotisations totales sont versées ou doivent être versées par des employeurs participants qui sont des institutions financières désignées, telles une banque, une société de fiducie ou une compagnie d'assurance, ne sont pas admissibles.

Délai de production des demandes

Le remboursement s'applique à la TPS/TVH qui devient payable par une fiducie après 1998. La fiducie a jusqu'à deux ans après le 20 octobre 2000, ou deux ans après la fin de la période de demande au cours de laquelle la taxe est devenue payable, pour présenter une demande de remboursement.

Si vous désirez obtenir plus de renseignements sur le remboursement de la TPS/TVH pour fiducie de régime interentreprises, appelez les Renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Remboursement pour véhicules spécialement équipés

Le formulaire GST518, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés*, est maintenant disponible au site Internet de l'ADRC à l'adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pbg/gf/gst518fq/LISEZ-MOI.html

L'acheteur d'un véhicule à moteur spécialement équipé peut avoir droit à ce remboursement. Ce remboursement permet à un fournisseur inscrit aux fins de la TPS/TVH de payer ou de créditer le montant du remboursement directement au client, supprimant ainsi l'exigence pour l'acheteur de payer la TPS/TVH attribuable aux caractéristiques spéciales du véhicule ou aux adaptations faites au point de vente et de demander ensuite un remboursement.

On peut demander un remboursement partiel de la TPS de 7 %, de la composante provinciale de la TVH de 8 % ou de la TVH de 15 % payée relativement à l'achat de véhicules à moteur spécialement équipés (appelés véhicules à moteur admissibles) utilisés par des personnes en fauteuil roulant ou pour le transport de ces personnes sans avoir à plier le fauteuil roulant, et de véhicules équipés d'un appareil de conduite auxiliaire pour les personnes handicapées. Le remboursement s'applique aux véhicules neufs et aux véhicules usagés qui n'ont pas été utilisés depuis qu'ils ont été spécialement équipés, ainsi qu'à l'achat de véhicules à moteur admissibles par la première personne qui loue le véhicule à l'exercice d'une option en vertu du bail. L'allégement fiscal ne s'applique qu'à la partie du prix d'achat du véhicule pouvant raisonnablement être attribuée à ses caractéristiques spéciales, et non au véhicule lui-même. Le fournisseur doit certifier par écrit quelle partie du prix d'achat du véhicule est liée aux caractéristiques spéciales.

Si vous désirez en savoir plus sur le remboursement pour véhicules spécialement équipés, voyez le bulletin d'information technique de la TPS/TVH B-086, *Remboursement relatif aux véhicules spécialement équipés pour les personnes handicapées* (http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/gm/b-086fm/b-086-f.html), ou communiquez avec les Renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Taxe de la Première nation de Tzeachten

Suite à de récents textes législatifs, le Conseil de la Première nation de Tzeachten a adopté un règlement qui impose une taxe de 7% sur la vente de produits du tabac, de carburant et de boissons alcoolisées dans les réserves de la Première nation de Tzeachten, en Colombie-Britannique. Le Conseil de la Première nation de Tzeachten a approuvé cette taxe à titre de taxe de vente de Tzeachten. La taxe est entrée en vigueur le 1er juillet 2001. L'ADRC administre cette taxe pour le compte de la Première nation de Tzeachten.

La taxe de la Première nation (TPN) de Tzeachten est semblable à la TPN de Westbank, à la TPN de Kamloops, à la TPN de Sliammon, à la TPN de Chemainus, à la TPN de Buffalo Point et à la TPN de Adams Lake qui sont actuellement en vigueur.

Voyez le guide de l'ADRC RC4072 (Rév.01), *Taxes des Premières nations (TPN)*, qui donne plus de détails sur ces taxes, y compris les définitions des produits assujettis à la TPN, à l'adresse http://www.cccra-adrc.gc.ca/F/pub/rc4072fq/rc4072fq.html. Veuillez remarquer que cette publication sera mise à jour pour tenir compte des changements susmentionnés. La publication est disponible dans les bureaux des services fiscaux de l'ADRC. Si vous avez besoin d'autres renseignements sur la TPN, appelez les Renseignements aux entreprises au 1 800 959-7775.

Établissements de soins prolongés

Les établissements de soins prolongés, comme les maisons de soins infirmiers et les établissements de soins pour bénéficiaires internes, n'ont pas droit au remboursement de la TPS/TVH au taux de 83 % accordé aux administrations hospitalières.

Toutefois, les établissements de soins prolongés administrés par une administration hospitalière, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif sans certificat d'hôpital public peuvent avoir droit à un remboursement au taux de 50 % en tant qu'organisme à but non lucratif ou organisme de bienfaisance. Par exemple, si une administration hospitalière administre un hôpital *et* une maison de soins infirmiers, elle peut demander un remboursement au taux de 50 %

pour tous les produits et services qu'elle achète pour l'administration de la maison de soins infirmiers.

Pour demander un remboursement au taux de 50 %, un établissement de soins prolongés doit être inscrit en tant qu'organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu, être un organisme à but non lucratif qui reçoit au moins 40 % de son financement du gouvernement, ou être un organisme à but non lucratif fournissant des services de soins intermédiaires ou des services de soins en établissement à des particuliers dont l'aptitude physique ou mentale est limitée sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle.

Un établissement est considéré comme étant administré aux fins de la fourniture de services de soins intermédiaires s'il offre les produits et services suivants à ses résidents :

- le repas et l'hébergement;
- les soins infirmiers et les soins personnels sous la direction ou la supervision de personnel médical et infirmier qualifié;
- l'aide avec les activités de la vie quotidienne et les services sociaux, récréatifs et autres services connexes afin de répondre aux besoins psycho-sociaux des résidents.

De même, un établissement est considéré comme étant administré aux fins de la fourniture de services de soins en établissement s'il offre aux résidents les produits et services suivants :

- les repas et l'hébergement;
- les soins personnels et les soins de surveillance selon les besoins des résidents;
- l'aide avec les activités de la vie quotidienne et les services sociaux, récréatifs et autres services connexes afin de répondre aux besoins psycho-sociaux des résidents.

Administrations hospitalières désignées

Une institution peut être désignée comme administration hospitalière si elle administre un hôpital public. Un établissement est un hôpital public aux fins de la TPS/TVH s'il respecte les critères suivants :

- il est reconnu comme hôpital public par le gouvernement de la province où il est situé;
- il est établi et administré à des fins non lucratives;

- il est administré en vue du traitement médical et chirurgical des personnes malades ou blessées;
- il fournit et maintient des lits et des services pour les patients internes.

Seule une institution désignée comme administration hospitalière peut demander le remboursement de 83 % de la TPS/TVH payée à l'égard des biens et des services qu'elle acquiert pour l'administration d'un hôpital public.

Si une institution ne remplit plus les quatre critères pour être considérée comme un hôpital public, elle cesse d'être considérée comme tel à ce moment. L'institution ne peut donc plus demander le remboursement de la TPS/TVH au taux de 83 % à partir du jour où elle n'est plus désignée comme hôpital public.

Il se peut que la désignation d'administration hospitalière ne permette pas à une institution de demander le remboursement de la TPS/TVH au taux de 83 % pour la taxe payée à l'égard de toutes ses activités. Par exemple, si une administration hospitalière désignée administre aussi un établissement de soins prolongés, comme une maison de soins infirmiers, elle ne peut pas demander le remboursement de la TPS/TVH au taux de 83 % relativement aux achats effectués pour l'administration de l'établissement de soins prolongés, car ce dernier ne remplit pas les quatre critères susmentionnés. Dans ces circonstances, l'hôpital peut toutefois avoir droit à un remboursement au taux de 50 % .

Pour des renseignements sur la demande de remboursement au taux de 50 % pour un établissement de soins prolongés, voyez l'article ci-dessus intitulé « Établissements de soins prolongés ».

Pour obtenir une désignation, l'institution doit présenter une demande écrite à l'ADRC et fournir des preuves acceptables attestant qu'elle répond à chacun des critères. Lorsque l'administration d'un hôpital public est transférée à une nouvelle institution, le nouvel administrateur de l'établissement doit demander une désignation d'administration hospitalière aux fins de la TPS/TVH. La désignation de l'ancien administrateur n'est pas transférée au nouvel administrateur.

Pour plus de renseignements voyez le mémorandum sur la TPS/TVH 25.2, *Désignation comme administration hospitalière* à l'adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/menu/FmenuKSZ.html. Pour des renseignements sur les remboursements et les organismes de services publics, voyez le guide de la TPS/TVH RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*, à l'adresse http://www.ccra-adrc.gc.ca/F/pub/gp/rc4034fq/rc4034fq.html

Biens meubles corporels livrés à l'extérieur du Canada

La fourniture de biens meubles corporels effectuée par un fournisseur au profit d'un acquéreur est détaxée si le fournisseur livre le bien à un voiturier public dans certaines circonstances ou met les biens à la poste afin qu'ils soient exportés et livrés à un acquéreur à un endroit à l'extérieur du Canada.

Par exemple, un concessionnaire automobile de Winnipeg (Manitoba) peut prendre des dispositions pour envoyer une automobile ou pour participer à l'envoi d'une automobile (vendue à Winnipeg) à un endroit à l'extérieur du Canada, par exemple aux États-Unis ou en Europe. Pour que l'opération soit détaxée, l'automobile doit être envoyée directement du fournisseur à un endroit à l'extérieur du Canada.

Le concessionnaire qui fournit un véhicule à un acquéreur au Canada et qui détaxe cette fourniture doit prendre des dispositions pour que le véhicule soit acheminé à un voiturier public qui livrera le véhicule à l'acquéreur à une destination à l'extérieur du Canada. Un voiturier public est généralement une personne dont l'activité consiste à transporter des biens d'un endroit à un autre contre rémunération et qui offre ses services au public.

La possession du véhicule doit passer du concessionnaire au voiturier public afin que le véhicule soit expédié directement hors du Canada. Le concessionnaire doit conserver des preuves suffisantes (lettre de transport, documents de douanes pour le pays de destination, etc.) attestant que le bien a été envoyé à l'extérieur du Canada.